

# **GE\_GERICHTE AARP/222/2023 vom 19. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_222\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_222_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/222/2023 du 19 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/222/2023 del 19 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 3**

3.1.1. Conformément à l'art. 106 al. 1 LCR, le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'Office fédéral des routes (OFROU) à régler les modalités.

- 8/17 - P/16329/2018

3.1.2. À teneur de l'art. 9 de l'Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), pour les contrôles effectués à l'aide de moyens techniques, l'OFROU fixe, en accord avec METAS, les modalités d'exécution et la procédure qui s'y rapporte (let. a), ainsi que les exigences liées aux systèmes et aux genres de mesures et les marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures (let. b). L'OFROU fixe les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation (al. 3).

Fondée sur cette dernière disposition, l'OFROU a édicté l'Ordonnance concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU), ainsi qu'en accord avec METAS, les instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges (ci-après : Instructions de l'OFROU).

Conformément à l'art. 2 OCCR-OFROU, les systèmes de mesure destinés à la constatation officielle de faits matériels dans le cadre de contrôles de la circulation routière ne peuvent être mis en place, installés, exploités et entretenus que par du personnel dûment formé (al. 2). Le personnel chargé des contrôles et de l'évaluation doit disposer des connaissances spécialisées théoriques et pratiques relatives au type de mesure, au système de mesure, à la réalisation des mesures ainsi qu'à l'évaluation des mesurages (al. 3 let. a), ainsi qu'être habilité par l'autorité compétente à exécuter des contrôles et des évaluations (al. 3 let. b). Pour le surplus, tandis que l'art. 3 de cette ordonnance aborde les exigences posées aux méthodes et systèmes de mesure, l'art. 4 traite de l'affectation des valeurs mesurées à un véhicule ou un conducteur spécifique, les art. 6 et 7 des types de mesures, l'art. 8 de la marge de sécurité et enfin l'art. 9 des exigences relatives à la documentation des vitesses mesurées.

Selon le point II.5 des instructions de l'OFROU, qui traite des exigences que doit respecter le procès-verbal des mesures de vitesse dans le cadre d'un contrôle au moyen d'un système immobile surveillé par un personnel spécialisé, le procès-verbal, qui doit être rédigé pour chaque série de mesures effectuées au même endroit, indiquera : la date, l'heure et le lieu des mesures effectuées ; le sens de circulation des véhicules contrôlés ; la vitesse maximale autorisée sur le lieu des mesures ; la désignation du système de mesure de vitesse, avec le numéro METAS ; la date de la dernière vérification ; la confirmation de l'exécution des tests de fonctionnement prescrits ; la personne responsable du contrôle. Les événements

particuliers doivent figurer au procès-verbal.

3.1.3. L'Ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) sur les instruments de mesure utilisés pour le contrôle de la vitesse et la surveillance de la circulation routière aux feux rouges (Ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse) contient d'autres prescriptions, soit notamment l'art. 6 al. 2 let. a selon lequel

- 9/17 - P/16329/2018 la vérification ultérieure des instruments de mesure a lieu tous les ans pour les instruments de mesure utilisés pour les contrôles de vitesse et pour les instruments de mesure utilisés pour la surveillance de la circulation routière aux feux rouges.

3.1.4. L'art. 6 al. 3 de l'Ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes) prévoit qu'un instrument de mesure qui répond aux normes techniques ou aux documents normatifs visés à l'art. 7 bénéficie de la présomption de conformité avec les exigences essentielles.

3.1.5. À relever que les instructions techniques concernant les contrôles de vitesse dans la circulation routière constituent de simples recommandations, qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge. Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves et peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à la vitesse indiquée dans le rapport alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces instructions (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_129/2010 du 10 juin 2010 consid. 2.1 et 2.2 ; 6B\_1177/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.2).

3.2.1. En l'espèce, il est désormais établi par le certificat de vérification joint à la procédure que le radar ayant procédé au contrôle de vitesse litigieux, précisément identifiable par son numéro METAS, répondait aux exigences légales, celui-ci ayant été soumis à une vérification le 13 février 2018, soit un mois avant la prise de mesure opérée au détriment de l'appelant, valable jusqu'au 28 février 2019. Rien ne permet de mettre en doute le bien-fondé des informations figurant sur ce document, ni l'efficacité de l'appareil de mesures le jour des faits, ce d'autant plus qu'à teneur des informations complémentaires fournies par la police, ce radar n'a fait l'objet d'aucune réparation durant la période qui s'est étendue entre l'établissement du certificat de vérification et le jour du contrôle.

Le procès-verbal des mesures de vitesse, dûment complété en conformité avec les normes applicables, permet quant à lui de déterminer clairement le contexte dans lequel le contrôle a été opéré, de situer celui-ci sur le plan spatio-temporel, d'identifier l'appareil utilisé et enfin d'attester que les vérifications nécessaires ont bien été faites, étant encore rappelé (cf. supra consid. 2.2.3) que le radar en question étant de type "B\_\_\_\_\_ SD2\_\_\_\_\_", la rubrique "Test de fonctionnement après en ordre pour D\_\_\_\_\_" ne nécessitait pas d'être complétée.

Enfin, l'attestation jointe au dossier témoigne de ce que C\_\_\_\_\_, l'opérateur radar, était dûment formé et de fait habilité à exécuter le contrôle sur l'appareil de mesures considéré.

- 10/17 - P/16329/2018

3.2.2. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de remettre en cause la validité de la mesure de vitesse opérée et imputée à l'appelant, ni a fortiori la conformité technique du radar. Pour le surplus, aucun autre élément n'amène la CPAR à revoir le raisonnement développé dans son arrêt du 9 février 2022, dont elle fait siens les considérants relatifs à la culpabilité. Il sera dès lors retenu que le 14 mars à 19h30, à proximité du n° 67 de la route de Peney, à Vernier, l'appelant a bel et bien circulé au volant de son motorcycle à une vitesse de 78

km/h, alors que la vitesse à cet endroit était limitée à 50 km/h. La condamnation de l'appelant du chef de violation grave des règles de la circulation routière sera ainsi confirmée.

#### **E. 4**

4.1.1 L'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Selon l'art. 47 du Code pénal (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3.1. Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction est un critère à prendre en compte dans la fixation de la peine (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Plus particulièrement, l'art. 48 let. e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à

- 11/17 - P/16329/2018 punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit en effet aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). 4.1.3.2. La violation grave des règles de la circulation routière se prescrit par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP). 4.1.3. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en

particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). 4.1.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP. Celle-ci entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2).

- 12/17 - P/16329/2018 La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). Lorsqu'une amende est prononcée en application de l'art. 42 al. 4 CP, le montant du jour-amende est utilisé comme taux de conversion et l'amende additionnelle est donc divisée par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3). 4.2.1. En l'espèce, la CPAR ne peut qu'abonder dans les considérations qui figurent dans son arrêt du 9 février 2022. La faute de l'appelant n'est pas anodine. Alors même qu'il revêt la fonction de policier et qu'à ce titre, il est censé être sensibilisé aux règles qui s'imposent aux citoyens et au devoir de prudence qui incombe à tous les usagers de la route davantage que tout un chacun, il n'a pas hésité à adopter un comportement contribuant à mettre en danger la sécurité d'autrui, son mobile relevant de la pure convenance personnelle. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise et sa prise de conscience se révèle totalement absente. 4.2.2. Rien ne justifie une atténuation de la peine en raison de l'écoulement du temps, les conditions posées à cet égard n'étant pas réalisées, dès lors que seuls cinq ans se sont écoulés depuis les faits litigieux, si bien que les deux tiers du délai de prescription ne sont pas encore atteints à ce jour. En marge de ce qui précède, la CPAR relève que les circonstances du cas d'espèce, en particulier le comportement adopté par le prévenu tout au long de la procédure, qui s'est notamment manifesté par un acharnement à nier les faits qui lui étaient reprochés malgré l'abondance de preuves tangibles, ne permettent pas de considérer que l'intérêt à punir aurait sensiblement diminué depuis les événements litigieux.

- 13/17 - P/16329/2018 4.2.3. Au-delà de l'acquiescement plaidé, l'appelant ne conteste pas le montant et la quotité des jours-amende qui lui ont été infligés. Cette peine apparaît justifiée

compte tenu de sa faute et de sa situation personnelle, cette dernière n'a au demeurant pas connu d'évolution depuis l'arrêt du 9 février 2022. La condamnation de l'appelant à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 170.- l'unité sera partant confirmée. Par ailleurs, si le principe du sursis lui est acquis et ne prête au demeurant pas flanc à la critique s'agissant d'une première condamnation pour des faits de cette nature, force est de constater que l'appelant a persisté à nier les faits, ce qui témoigne – comme déjà relevé ci-dessus – d'une absence totale de prise de conscience. Dans ces circonstances, le risque de récidive ne saurait être qualifié de faible. Aussi, il ne se justifie aucunement d'abaisser la durée du délai d'épreuve à deux ans, celle de trois ans fixée par le premier juge, apparaissant davantage tenir compte du risque existant et du comportement adopté par le prévenu durant la procédure. La renonciation à révoquer le sursis dont l'appelant a bénéficié le 7 décembre 2016 lui est pour le surplus également acquise. 4.2.4. Enfin, le prononcé d'une amende immédiate se justifie dans un but de prévention spéciale, l'appelant, qui persiste à nier les faits, ne semblant pas prendre la mesure de ses agissements. Rien ne justifie de s'écarter du montant de CHF 1'000.-, lequel correspond à moins de 20% de la peine qui lui a été infligée. Il y a également lieu de confirmer la peine privative de liberté de substitution de dix jours (art. 106 al. 2 CP).

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B\_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1). 5.1.2. Lorsque le TF admet un recours et renvoie la cause à la juridiction d'appel cantonale pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du TF doivent être laissés à la charge de l'État si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision

- 14/17 - P/16329/2018 à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 5.2.1. En l'espèce, le verdict de culpabilité étant confirmé, il ne se justifie pas de revoir les frais de la procédure de première instance, qui resteront à la charge de l'appelant. 5.2.2. Le verdict de culpabilité demeurant également inchangé suite au renvoi, par le TF, de la cause à la CPAR, l'appelant sera condamné aux frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 5.2.3. La répartition des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF ne nécessite pas non plus d'être revue au vu de l'issue du présent arrêt, étant précisé qu'aucun desdits frais n'a été engagé inutilement ou de manière erronée.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'indemnisation du prévenu au sens de l'art. 429 CPP, au demeurant non plaidée, ne saurait entrer en considération. \* \* \* \* \*

- 15/17 - P/16329/2018